

N° 5003⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(11.7.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président; M. Nicolas STROTZ, Rapporteur; M. Jeannot BELLING, Mme Agny DURDU, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, M. Nico LOES, M. Robert MEHLEN, Mme Maggy NAGEL, M. Jos SCHEUER et M. Georges WOHLFART, Membres.

*

TABLE DES MATIERES:

- I. Antécédents
- II. Objet de la loi
- III. Réforme des missions de l'IVV
- IV. Réforme du cadre personnel
- V. Avis des chambres professionnelles
- VI. Avis du Conseil d'Etat
- VII. Travaux de la Commission
- VIII. Commentaire des articles
- IX. Texte coordonné

*

I. ANTECEDENTS

Le 1er août 2002, le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a émis son avis le 13 décembre 2002. La Chambre d'Agriculture a émis son avis le 12 juin 2003.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 25 février 2003.

En date du 12 septembre 2002, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Nicolas Strotz. Au cours des réunions du 18 et 24 juin 2003, la Commission a procédé à l'analyse des textes du projet, des avis des chambres professionnelles ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. Le 24 juin 2003, la Commission a adopté un amendement relatif au paragraphe (2) de l'article 8 et l'a transmis pour avis au Conseil d'Etat. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 10 juillet 2003.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 11 juillet 2003.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet sous rubrique poursuit deux objectifs principaux. Il s'agit, d'une part, de compléter et de préciser les missions de l'Institut viti-vinicole et, d'autre part, de revoir la structure relative au cadre du personnel de l'Institut, en incluant également le personnel administratif et technique des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

*

III. REFORME DES MISSIONS

La loi du 27 août 1925 définissait la mission de la station viticole. Lors de l'abrogation de ce texte, les lois du 9 décembre 1963 et du 29 août 1976 ont réformé et élargi les missions de la station viticole. La loi du 29 août 1976 a modifié le nom de la station viticole en Institut viti-vinicole afin de mieux faire ressortir les missions multiples.

Afin de mieux cibler les missions de l'Institut, il y a lieu de mieux cibler les missions de l'Institut et d'augmenter le nombre des divisions de l'Institut, à savoir:

- la section de la viticulture
- la section de l'oenologie et de la vinification
- la section du contrôle des vins et des autres produits viticoles nationaux et étrangers
- la section des relations extérieures et du marché commun
- la section de la Marque nationale du vin, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

Depuis la dernière adaptation de la loi en 1976, la mission de l'Institut était conçue aussi largement que possible. Néanmoins, certains aspects de celle-ci ont pris de l'ampleur et il est dès lors indispensable de procéder à une adaptation de la mission de l'Institut en fonction des exigences de l'évolution du marché et de la politique viticole communautaire et nationale.

Annuellement, l'Institut élabore des statistiques couvrant tous les aspects de la production viticole, qui sont, d'une part, mises à disposition des instances nationales, communautaires et internationales, et d'autre part, aux professionnels de la production viticole. A ces missions s'ajoutent des enquêtes spéciales permettant de calculer et de contrôler les rendements à l'hectare institués par le règlement grand-ducal du 15 septembre 1993 portant exécution de la loi du 21 janvier 1993 relative au rendement des vignobles et permettant de calculer et de gérer le programme agro-environnemental instaurant la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une viticulture respectueuse de l'environnement. Cette gestion nécessite le suivi administratif des dossiers, le contrôle sur place des exploitations, le conseil technique des vignerons, le paiement ainsi que l'évaluation agro-environnementale et socio-économique de ce programme. Afin de tenir compte de ces missions, le texte du présent projet de loi a dû être adapté dans ce sens.

Une autre adaptation s'impose afin de rendre compte du rôle de l'Institut dans le cadre communautaire. L'Institut est en effet appelé à défendre les intérêts viticoles luxembourgeois au sein des instances communautaires, travaux englobant l'élaboration d'une politique viticole commune. Les modifications apportées au projet de loi précisent que l'Institut participe à l'application et à l'exécution des règlements et mesures communautaires au niveau national. S'y ajoute la mission de contrôle dans l'exécution des textes communautaires. Voilà pourquoi, l'instauration d'une quatrième division des relations extérieures et du marché commun est mise en évidence.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'Institut participe aux efforts et aux initiatives d'adaptation des exploitations viticoles dans le domaine de la protection de l'environnement, de la préservation de l'espace naturel et du développement durable. Le texte du projet de loi sous rubrique tient également compte de cette mission.

Enfin, afin de régler la mission de l'Institut dans le domaine de l'organisation, de la garantie et du contrôle de fonctionnement ainsi que de la gestion des Marques nationales des vins, des vins mousseux et des crémants du Luxembourg, l'article est complété par les modifications respectives.

*

IV. REFORME DU CADRE PERSONNEL

Les modifications légales précitées ont eu pour effet d'agrandir le cadre de l'effectif du personnel, qui est passé de trois agents en 1925 à cinq en 1945 (désignation de deux contrôleurs du vin) et à six en 1954 (engagement d'un assistant). L'avis établi en 1961 par la commission d'économies et de rationalisation à la demande du Conseil d'Etat fait état d'un effectif comprenant, à côté de six fonctionnaires et employés de l'Etat, encore sept ouvriers et trois saisonniers. Le cadre créé par la loi du 29 août 1976 prévoit un effectif de 10 fonctionnaires ainsi que des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Le projet de loi sous rubrique entend procéder à une adaptation supplémentaire de l'effectif aux missions et aux besoins de l'administration et de revaloriser les carrières du personnel en place.

Il est ainsi prévu d'adapter en premier lieu le cadre du personnel de l'Institut aux besoins et aux nouvelles missions de l'Institut, sans pour autant augmenter considérablement l'effectif du personnel tout en modifiant certaines carrières existantes. Dans la carrière supérieure de l'ingénieur, il est notamment prévu de compléter cette carrière par un poste supplémentaire dans la spécialité de l'oenologie. Il est en outre prévu d'intégrer le personnel technique et administratif des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg dans le cadre du personnel de l'Institut. Finalement, le projet de loi entend abroger les dispositions devenues désuètes ainsi que certaines de celles qui sont de toute manière prévues par la législation applicable de façon générale aux agents de l'Etat et tenir compte des changements intervenus en ce qui concerne les conditions d'accès à une carrière et l'évolution de celle-ci. Pour le détail des modifications personnelles prévues par le texte, il est indiqué de consulter l'exposé des motifs du texte.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1 Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'au premier tître, l'affirmation selon laquelle le projet propose „une revalorisation de la carrière du directeur“ est de nature à induire en erreur le lecteur non averti. En effet, le reclassement prévu (du grade 15 au grade 16) est à considérer comme simple revalorisation psychologique de la fonction puisque, à l'heure actuelle déjà, le directeur de l'Institut viti-vinicole avance en traitement jusqu'au grade 16 sans toutefois y bénéficier d'une nomination.

Ensuite, en ce qui concerne la fonctionnarisation prévue d'un employé et d'un ouvrier, la Chambre reste fidèle à sa ligne de conduite en la matière en recommandant de soumettre les dispositions afférentes au Ministère de la Fonction Publique aux fins de vérifier si elles sont conformes à l'instruction du Conseil de gouvernement du 1er juillet 1988 sur le sujet.

Enfin, la Chambre a pris note de l'affirmation de l'exposé des motifs selon laquelle „la loi organique de l'Institut n'est plus censée régler le détail de toutes les carrières (et) elle se réfère aux dispositions générales s'appliquant aux agents de l'Etat“. La Chambre comprend d'autant moins que le texte du projet énonce certaines évidences, telle celle figurant à l'article 5 paragraphe (1) point a) alinéa 2, qui rend expressément applicable à la carrière de l'ingénieur la loi dite d'harmonisation – qui l'est de toute façon. L'article 6 ne correspond pas non plus à la logique énoncée à l'exposé des motifs.

V.2 Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture salue l'intégration du personnel technique et administratif de la Marque Nationale dans le cadre du personnel de l'Institut, revendication déjà formulée en 1994 à l'occasion du budget pour l'exercice 1994.

A la lumière des missions évoluées de l'Institut viti-vinicole, la Chambre d'Agriculture constate que la nouvelle définition des missions va bien dans le sens d'élargir et d'approfondir le côté administratif. Ceci montre que la viticulture comme d'ailleurs l'agriculture proprement dite est un secteur qui de plus en plus dépend de mesures administratives alors que le côté viticole et oenologique du moins en ce qui concerne la mise en oeuvre de nouvelles technologies relève de plus en plus du domaine privé.

Le domaine de l'oenologie a bénéficié au Luxembourg ces dernières années d'une mise en application hautement satisfaisante dans les entreprises. C'est la raison pour laquelle le domaine de l'oenologie est parfaitement mis en évidence dans les entreprises. Au cas où le législateur compte élargir le personnel de l'Institut par une personne qualifiée comme prévu dans le texte sous rubrique, ce n'est certainement pas dans le domaine de l'oenologie proprement dite où le besoin est le plus pressant.

Un besoin évident existe en matière de vulgarisation dans le domaine de la viticulture. La Chambre d'Agriculture estime dans ce contexte que l'Institut doit jouer un rôle de moteur dans le domaine de l'exploitation optimale du vignoble dans le contexte du terroir. La Chambre d'Agriculture propose dans ce contexte une collaboration plus étroite entre l'IVV et les centres de recherche étrangers afin de pouvoir transposer les connaissances acquises par ces centres sur le vignoble luxembourgeois.

C'est donc dans le domaine de la mise en valeur du milieu naturel que la personne à engager devra oeuvrer. La mise en valeur du milieu naturel se traduit par une production de raisins apte à fournir des vins typiques et originaux non reproductibles et dont les qualités essentielles sont étroitement liées aux lieux de récolte. Un tel système de production est celui de l'appellation d'origine contrôlée. Le domaine du terroir, vaste et complexe n'a jusqu'à présent été que peu exploité. La Chambre d'Agriculture estime que la mise en valeur du terroir en particulier est le moyen par lequel notre viticulture pourra se distinguer.

La Chambre d'Agriculture estime par ailleurs qu'à côté de ce complexe domaine de l'exploitation du terroir, l'Institut est censé d'oeuvrer davantage dans le domaine de la vulgarisation viticole, en consultant et assistant les producteurs dans tous les domaines touchant aux méthodes de conduite de la vigne, les traitements phytosanitaires et des amendements du sol suivant les règles de la production intégrée.

Quant au progrès économique dans le secteur viticole, la Chambre d'Agriculture estime que l'Institut pourrait facilement chercher la collaboration étroite avec ces services pour mieux cerner les problèmes spécifiquement économiques dans le but d'améliorer la rentabilité des exploitations.

La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'en rapport avec certaines missions reprises dans le texte de l'article 1er, à savoir le domaine de la formation professionnelle et la fourniture aux viticulteurs de plants et greffons de vignes sélectionnées, l'Institut n'est pas censé reprendre ces fonctions, du fait que la fourniture du matériel végétal sélectionné par des entreprises privées répond à la pleine satisfaction des exploitations viticoles.

Quant à l'article (6), la Chambre d'Agriculture plaide en faveur d'une intégration des formations universitaires dispensées par un certain nombre d'établissements universitaires au niveau européen dans la liste énoncée dans l'article.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime que la répartition des missions de l'Institut sur 5 sections séparées, en l'occurrence la prise en charge des questions de viticulture et d'exploitation du vignoble de l'Etat, l'oenologie, le contrôle d'application de la législation, le suivi de la politique agricole commune ainsi que la gestion des marques nationales constitue une amorce valable d'un organigramme qui, s'il avait été joint au projet de loi, aurait permis d'apprécier à sa juste valeur l'intérêt des modifications projetées. Cet organigramme et la description afférente des tâches y identifiées auraient pu, ensemble avec un inventaire des heures supplémentaires prestées depuis la reprise effective par l'Institut des responsabilités nouvelles qu'il est prévu de formaliser à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1976, documenter le bien-fondé d'une augmentation de l'effectif et de la revalorisation de certaines carrières.

L'étude stratégique sur le secteur viticole de 1997 par Price Waterhouse justifie l'augmentation de l'effectif rattaché au laboratoire de l'Institut de 2 à 3 unités. Le Conseil d'Etat regrette cependant que cette étude n'ait pas trouvé d'autre écho dans le projet de loi. Il aurait préféré un concept global sur l'avenir du secteur viticole fondé sur les conclusions de cette étude. De plus, il redoute la compatibilité du nouveau relevé des missions de l'Institut avec les dispositions du chapitre 6 de la récente loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural qui traite de „l'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole“. Il propose de fédérer sous l'autorité de la Chambre d'Agriculture les activités de formation. Cependant, le programme européen LEADER se proposait aussi d'offrir leurs services tant en matière de formation continue qu'en matière

de vulgarisation. Le Conseil d'Etat rappelle aussi l'article 21 de ladite loi qui attribue le travail de vulgarisation à la Chambre d'Agriculture, ce qui amènerait des conflits de compétences et de doubles emplois. Plutôt que de vouloir à tout prix poursuivre des tâches relevant de leur activité traditionnelle, les responsables de l'Institut devraient se tourner vers les défis actuels.

En ce qui concerne l'intégration des marques nationales du vin, du mousseux et du crémant avec comme corollaire l'intégration du personnel administratif et technique dans l'effectif de l'Institut, le Conseil d'Etat estime qu'un nouveau statut de travail attribué au personnel ne résout en rien les problèmes auxquels la gestion de la marque semble être confrontée. L'étude Price Waterhouse propose de remanier l'organisation interne, reformer le classement interne et de définir la Marque nationale. Le Conseil d'Etat déplore que l'exposé des motifs effleure seulement un projet de réorganisation de la Marque nationale, mais reste muet sur les problèmes évoqués dans l'étude. Il redoute que les modifications sur le statut du personnel ne changent guère cette situation inconfortable pour l'appellation d'origine du vin de la Moselle.

L'augmentation de l'effectif consiste en l'engagement d'un ingénieur supplémentaire spécialisé en œnologie et en la reprise de deux employés actuellement occupés à la Marque. L'effectif de l'Institut sera déterminé par la loi budgétaire, puisque la loi organique n'est plus censée régler le détail des différentes carrières. Le Conseil se dispense ici de tout commentaire du fait qu'il a mis en garde et appelé à la modération en matière d'engagements nouveaux à l'occasion du projet de loi budgétaire pour 2003.

*

VII. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a estimé que le projet de loi sous rubrique ne s'apprête pas pour entamer un débat général sur les réformes à initier pour le secteur viti-vinicole en général, même si l'étude PRICE WATERHOUSE comporte un certain nombre de pistes à explorer. La Commission estime par ailleurs que l'avis du Conseil d'Etat dépasse le but assigné au projet de loi, en l'occurrence la précision des missions de l'Institut viti-vinicole et la réforme du cadre personnel.

La Commission tient à souligner que la pièce maîtresse avancée par l'étude, à savoir le Comité Interprofessionnel des Vins du Luxembourg (CIVL) comme organe central du nouveau concept global de la viticulture mosellane, a échoué par suite d'un désaccord entre les opérateurs professionnels concernés. Malgré cet échec regrettable, bon nombre de mesures préconisées par l'étude ont pu être réalisées ou entamées, et ce sur initiative du Ministère de la Viticulture, en collaboration avec les trois groupements professionnels viticoles.

En ce qui concerne la Marque Nationale, une première réforme a été réalisée portant sur une nette différenciation entre les organes de gestion et de dégustation, ainsi que sur le système de pointage des vins. Quant au laboratoire de l'IVV, son équipement a été entièrement renouvelé et adapté aux exigences d'une œnologie moderne. Son personnel a été renforcé. Ces améliorations ont notamment permis de fournir dorénavant des résultats d'analyses urgentes endéans les 24 heures. Il est en outre à souligner que les travaux préparatoires en vue de l'accréditation du laboratoire ont été entamés afin de le conformer aux exigences de la directive 93/99/CEE relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires.

Pour améliorer la promotion des vins et des crémants luxembourgeois, une commission de promotion a été créée au sein du Fonds de solidarité viticole, qui est composée de représentants des trois groupements professionnels. Les discussions en vue de la création d'une maison du vin à Ehnen sont actuellement en cours.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est d'avis que le projet de loi sous examen vise la réorganisation structurelle de l'Institut viti-vinicole afin de le mettre en mesure de mieux répondre aux missions lui assignés et de mieux contribuer aux réformes entamées ou à réaliser. Cette restructuration profite à tous les acteurs de la profession viticole. Dans cette optique, la Commission ne peut pas partager l'appréciation du Conseil d'Etat.

La Commission se rallie à l'avis de la Chambre d'Agriculture qui estime que l'Institut viti-vinicole devra jouer un rôle moteur dans le domaine de l'exploitation du vignoble dans le contexte du terroir. La Commission tient cependant à souligner que les missions attribuées à l'Institut viti-vinicole suffisent amplement pour s'engager dans la voie préconisée par la Chambre d'Agriculture.

En rapport avec l'article 8 du projet de loi relatif aux dispositions transitoires, la Commission tient à relever que le texte des différents paragraphes avait été soumis au préalable au Ministère de la Fonction Publique. Suite aux observations et à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au paragraphe (3), la Commission a élaboré des amendements pour les paragraphes (2) et (3). Ces derniers sont commentés au commentaire des articles.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Le Conseil d'Etat estime que le relevé des missions doit être précisé pour éviter tout risque de double emploi et de conflits de compétences avec les organisations professionnelles du monde viticole et notamment la Chambre d'agriculture qui peuvent se prévaloir des prérogatives qui leur ont été attribuées par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural ou encore des conclusions formulées par l'étude Price Waterhouse sur le secteur viticole luxembourgeois de 1997. C'est notamment le cas du texte figurant au point a) de cet article.

Concernant la phrase introductive de l'article 1er, le Conseil d'Etat propose de retenir la formule usuelle des lois-cadre. Cette phrase se lira donc comme suit:

„**Art. 1er.**– Sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, désigné ci-après „le ministre“, il est institué un Institut viti-vinicole, dénommé par la suite „l'Institut“, qui a, dans les limites fixées par les lois et règlements, pour mission de s'occuper des questions intéressant la viticulture et l'oenologie et:

a) de promouvoir ...“

Consacrer deux lettres distinctes au travail statistique de l'Institut risque de gonfler l'importance relative de cette activité par rapport aux autres missions. Le Conseil d'Etat propose de regrouper dans une seule lettre les dispositions sous h) et i), tout en lui donnant le libellé suivant:

„h) établir les statistiques et effectuer les enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture qui lui sont demandées par le ministre (...);“

Quant au point j), le Conseil d'Etat tient à rappeler ses observations exigeant un réexamen critique de l'ensemble des missions de l'institut, visant en particulier la réorganisation des marques nationales du vin, du mousseux et du crémant.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de compléter le relevé sous examen par une lettre j) nouvelle, libellée comme suit:

„j) d'effectuer toute autre mission intéressant la viticulture ou l'oenologie qui lui sera confiée par le ministre.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de compléter le deuxième alinéa comme suit:

„Les montants des taxes sur les échantillons présentés et les modalités de leur perception sont fixés par un règlement grand-ducal. Sont exemptes du paiement de la taxe les analyses obligatoires des moûts de raisins fraîchement vendangés ainsi que celles des vins, vins mousseux et créments présentés en vue de l'obtention de la marque nationale.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 3

L'article est sans observation.

Article 4

Quant aux premier et deuxième alinéas, le Conseil d'Etat propose, e.a. à cause de sa proposition de rédaction de l'article 1er, de réécrire le texte de la manière suivante:

„**Art. 4.**– (...) Le personnel de l'Institut est placé sous les ordres d'un directeur qui assume la fonction de chef d'administration.“

L'Institut comporte ...“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 5

L'approche choisie par les auteurs du projet de loi est, comme indiqué dans l'exposé des motifs, de renoncer à régler le détail des carrières présentes dans l'effectif de l'Institut, mais de se référer pour cela aux dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des agents de l'Etat. Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder. Comme il ne s'agit que de la répétition d'évidences découlant de la législation visée du 28 mars 1986, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction tant du deuxième alinéa sous a) que du deuxième alinéa du deuxième tiret sous d), les dispositions en question étant à supprimer purement et simplement.

Au point b), il y a lieu de supprimer la phrase finale se rapportant à l'examen de promotion de l'assistant technique viticole. En effet, comme le projet propose d'aligner cette carrière sur celle du laborantin, qui ne prévoit pas d'examen de promotion, il convient de supprimer également pour l'assistant technique viticole cette condition au risque de se trouver en contradiction avec l'article 22, II, 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui est rendu applicable dans le cadre de l'article 7 et qui prévoit que les avancements en traitement „ne sont pas subordonnés à la nécessité d'un examen de promotion“.

Le Conseil d'Etat entend suivre la proposition de texte formulée dans l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 13 décembre 2002 en ce qui concerne le libellé à donner à l'alinéa final du paragraphe 1er de l'article 5. Il propose en conséquence le libellé suivant:

„La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- de rédacteur principal,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint,
- de surveillant principal et
- de concierge

est subordonnée à la réussite à un examen de promotion dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat voudrait rappeler d'abord son observation de fond concernant la compétence en matière de formation professionnelle, question sur laquelle il entend ne plus revenir dans le contexte de l'examen du présent article. La remarque de la chambre professionnelle précitée pour ce qui est de la rédaction du paragraphe 2 lui semble par ailleurs pertinente. En vue de documenter que l'engagement temporaire se limite aux seuls chargés de cours, les mots „à titre temporaire“ doivent suivre l'expression „des chargés de cours“, le texte du paragraphe 2 se lisant dès lors comme suit:

„(2) L'Institut peut occuper des chargés de cours, à titre temporaire, dont l'indemnisation est fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, ...“

Le Conseil d'Etat suggère finalement d'abandonner les mots „ayant dans ses attributions la viticulture“ figurant à la fin du paragraphe 3 de l'article sous revue.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 6

L'article ne donne pas lieu à observation, sauf que la troisième phrase du paragraphe 3 doit être libellée comme suit:

„Toutefois, les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen en vue de leur promotion à un grade supérieur à celui de chef de brigade.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 prévoit le classement du directeur de l'Institut dans le grade 16, au motif que cette fonction est le seul poste de direction d'une administration à figurer pour le moment encore au grade 15. Par ailleurs, compte tenu des nouvelles exigences de formation retenues à l'article 6, paragraphe 2 pour

l'assistant technique viticole, il est prévu de classer celui-ci conformément à d'autres fonctions requérant une formation similaire, l'exposé des motifs se référant à cet égard plus particulièrement à la carrière du laborantin.

Comme le cadre prévu à l'article 5 du projet sous revue ne prévoit plus la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole, le Conseil d'Etat propose de supprimer cette carrière; les fonctionnaires faisant actuellement partie de cette carrière seront repris dans la carrière nouvellement créée de l'assistant technique viticole compte tenu de la disposition transitoire proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8.

La Commission peut marquer son accord. Pour des raisons de conformité formelle des dispositions à retenir avec la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il convient cependant de donner le libellé suivant à cet article:

„**Art. 7.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (1) Le point 5° de la section I de l'article 22 est supprimé.
- (2) Au point 8° de la section II de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (3) Le point 15° de la section II de l'article 22 est supprimé.
- (4) Le point 14° de la section VI est supprimé.
- (5) Au point 18° de la section VI de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (6) Au septième alinéa de la lettre a) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (7) A la rubrique 20 p.i. de la lettre c) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (8) A la rubrique I „Administration générale“ de l'Annexe A – Classification des fonctions
 - la mention „Institut viti-vinicole – assistant“ est supprimée au grade 8;
 - la mention „Institut viti-vinicole – assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
 - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est supprimée au grade 15;
 - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est ajoutée au grade 16.
- (9) A la rubrique I.– Administration générale de l'Annexe D – Détermination
 - la mention „assistant de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée à la rubrique „carrière moyenne“ au grade 8;
 - la mention „assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
 - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée au grade 15;
 - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est ajoutée au grade 16.“

La Commission peut marquer son accord avec les propositions du Conseil d'Etat.

Article 8

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „Dispositions transitoires“ figurant au-dessus de l'article 8. La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Du fait que le projet prévoit le remplacement dans le cadre du personnel de l'Institut viti-vinicole de la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole par la carrière de l'assistant technique viticole nouvellement créée, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de régler la reprise de tous les fonctionnaires appartenant à la carrière de l'assistant technique viticole.

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver l'approche des auteurs du projet qui maintiennent dans une carrière, qui n'est plus prévue dans le cadre de l'Institut, un agent qui, tout en ne remplissant pas intégralement les conditions d'études requises pour la nouvelle carrière, peut afficher une trentaine d'années d'expérience professionnelle.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 8:

- „(1) Les fonctionnaires appartenant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole sont repris dans la carrière de l'assistant technique viticole. A cet effet, ils sont dispensés de la condition de stage et les périodes prestées dans leur carrière

antérieure sont bonifiées comme périodes de service intégrales tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, II, point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le traitement des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne sont pas applicables."

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe (2), la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le 24 juin 2003 un amendement qui propose l'admission au régime de l'employé de l'Etat des quatre employés privés actuellement engagés auprès de la Marque Nationale du Vin et de préciser que leur engagement se fait par dépassement de l'effectif total du personnel autorisé pour l'année 2003.

Quant à l'augmentation du nombre des employés, il convient de remarquer qu'au moment de l'élaboration du projet de loi, la Marque Nationale employait seulement deux personnes par suite du départ à la retraite de deux employés. Entre-temps, ces deux employés ont été remplacés afin de permettre à ce service de remplir convenablement sa mission. En conséquence, il importe d'admettre au régime de l'employé de l'Etat les quatre employés engagés actuellement par la Marque Nationale.

Quant à l'engagement des employés concernés par dépassement de l'effectif total autorisé, il se justifie par le fait qu'à l'instar des lois budgétaires antérieures, celle du 23 décembre 2002 a également repris le principe du blocage de l'effectif global du personnel occupé par l'Etat, tout en déterminant limitativement les engagements supplémentaires auxquels le gouvernement peut procéder au cours de l'année 2003. Afin de permettre un engagement sans délai au cours de l'année courante, après l'entrée en vigueur du projet de loi, des employés de la Marque Nationale, il importe de prévoir que leur engagement se fait par dérogation à ce principe de blocage. Pour être complet, les quatre employés de la Marque Nationale sont actuellement classés comme suit par assimilation aux employés de l'Etat:

- un employé D, entré en service le 2 février 1984 et classé au grade 11, échelon 10,
- un employé B1, entré en service le 3 mars 1983 et classé au grade 7, échelon 10,
- un employé B1, entré en service le 1er juin 2002 et classé au grade 3, échelon 10,
- une employée B1, entrée en service le 15 mai 2002 et classée au grade 3, échelon 10.

Le paragraphe (2) dans la version proposée par la Commission se lirait dès lors comme suit:

„(2) Les quatre employés privés, occupés par les Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg sont admis au régime de l'employé de l'Etat dans les carrières suivantes:

- carrière D pour l'employé en service depuis le 2 février 1984,
- carrière B1 pour les autres employés.

L'engagement des quatre employés susvisés est fait par dépassement de l'effectif total du personnel tel qu'il est défini à l'article 17, paragraphe 2, sous a) de la loi budgétaire du 23 décembre 2002."

En ce qui concerne la fonctionnarisation de l'employé de la carrière B1 visée sous le paragraphe 3, le Conseil d'Etat doit insister, sous peine d'opposition formelle, que celle-ci s'opère dans les conditions normalement admises. Il n'entre pas en ligne de compte que l'agent en question puisse accéder de plein droit au dernier grade de sa carrière et y bénéficier d'un grade de substitution. Le texte de la disposition sous revue du Conseil d'Etat est à libeller comme suit:

„(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis dans la carrière de l'expéditionnaire sous condition d'avoir réussi à un examen spécial, dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er mai 1982, au grade 6 le 1er mai 1985, au grade 7 le 1er mai 1988, au grade 8 le 1er mai 1991 et au grade *8bis* le 1er mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables."

Quant au paragraphe (3), la Commission entend toutefois maintenir le texte initial et décide de faire parvenir au Conseil d'Etat l'explication y afférente pour demander si le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle. Au fait, il s'agit d'un employé âgé de 53 ans qui est au service de l'Etat depuis plus de 36 ans, dont 13 ans auprès de l'armée et 23 auprès de l'IVV. Outre son expérience et son engagement

professionnels, cet employé remplit parfaitement les conditions d'études telles qu'elles résultent du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur (notamment article 7). De plus, étant âgé de plus de 50 ans, il peut bénéficier de la dispense de l'examen de promotion prévu à l'article 3 de l'instruction du Gouvernement en Conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2003, le Conseil d'Etat souligne à ce sujet que dans son avis du 25 février 2003, il ne s'est nullement opposé à la fonctionnarisation de la personne visée mais qu'il insistait sur un cadre général applicable à toutes les personnes pouvant être visées par de pareilles mesures, notamment dans un souci d'égalité devant la loi, et ceci quant aux exigences d'examen préalables à la fonctionnarisation. Compte tenu de l'âge et de l'état de service de la personne, le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la Commission parlementaire et faire abstraction de l'opposition formelle formulée dans son premier avis.

Toutefois, il y aura lieu de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant la reconstitution de la carrière de l'agent concerné. Le texte se lirait, abstraction faite de la condition d'examen spécial, comme suit:

„(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis dans la carrière de l'expéditionnaire. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er mai 1982, au grade 6 le 1er mai 1985, au grade 7 le 1er mai 1988, au grade 8 le 1er mai 1991 et au grade *8bis* le 1er mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat et approuve également le texte proposé concernant les paragraphes (1) et (4).

Article 9 nouveau

Quant à l'article 9, le libellé retenu par les auteurs ne saurait sous peine d'opposition formelle être maintenu pour deux raisons. D'abord, la non-conformité du règlement ministériel avec l'article 36 de la Constitution ne permet pas le renvoi proposé à des règlements ministériels. Si les dispositions en question ont avantage à être maintenues, celles-ci doivent être reprises dans un règlement grand-ducal. Ensuite, quant aux règlements grand-ducaux, il faut rappeler qu'ils ne peuvent être ni maintenus, ni abrogés par la loi, et ce par application des principes tirés de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes. Dans la mesure où il y a lieu de maintenir des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole, nonobstant l'abrogation de cette loi prévue aux termes de l'article 10 du projet de loi sous examen, il échet de préciser dans une disposition à part le maintien en vigueur des articles de la loi du 29 août 1976 qui constituent la base légale de ces règlements grand-ducaux.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper en un seul article les dispositions des articles 9 et 10 auxquelles il convient, au regard des considérations qui précèdent, de donner la rédaction suivante:

„**Art. 9.**– La loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole est abrogée, hormis les articles ... qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.“

La Commission approuve le texte regroupant les deux articles dans un nouvel article 9 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

IX. TEXTE COORDONNE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

Art. 1er.— Sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, désigné ci-après „le ministre“, il est institué un Institut viti-vinicole, dénommé par la suite „l'Institut“ qui a, dans les limites fixées par les lois et règlements, pour mission de s'occuper des questions intéressant la viticulture et l'oenologie et:

- a) de promouvoir le progrès technique et économique dans tous les domaines de la viticulture, de l'oenologie et de la vinification, par l'application des méthodes appropriées de l'information, de la vulgarisation, de la démonstration, de la recherche, de la formation professionnelle ainsi que par l'application de méthodes appropriées et respectueuses de l'environnement, du paysage et de l'espace naturel;
- b) de fournir aux viticulteurs des plants et greffons de vignes sélectionnées;
- c) d'orienter, d'organiser et de surveiller la lutte rationnelle contre les ennemis de la vigne du règne animal et végétal;
- d) de surveiller et de contrôler l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les vins et boissons similaires;
- e) de conseiller des organismes professionnels de la viticulture dans les domaines technique, économique et commercial;
- f) d'assurer l'exploitation des vignobles de démonstration appartenant à l'Etat;
- g) de participer, sur le plan de l'Union Européenne, à l'élaboration de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole ainsi qu'à son application et exécution au plan national;
- h) d'établir les statistiques et d'effectuer les enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture qui lui sont demandées par le ministre;
- i) d'organiser, de garantir et de contrôler le fonctionnement et la gestion des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg;
- j) d'effectuer toute autre mission intéressant la viticulture ou l'oenologie qui lui sera confiée par le ministre.

Art. 2.— Dans sa mission de conseiller les viticulteurs l'Institut peut, par l'intermédiaire de son laboratoire et sur demande des viticulteurs, faire des analyses et des examens pour leur permettre de suivre et de contrôler le processus de vinification.

Les montants des taxes sur les échantillons présentés et les modalités de leur perception sont fixés par un règlement grand-ducal. Sont exemptes du paiement de la taxe les analyses obligatoires des moûts de raisins fraîchement vendangés ainsi que celles des vins, vins mousseux et crémants présentés en vue de l'obtention de la marque nationale.

Art. 3.— L'Institut peut organiser, en collaboration et en accord avec le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, des cours de formation professionnelle en viticulture et en oenologie.

Les modalités d'organisation de ces cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 4.— Le personnel de l'Institut est placé sous les ordres d'un directeur, qui assume la fonction de chef d'administration.

L'Institut comporte cinq sections qui s'occupent:

- des affaires concernant la viticulture proprement dite et de l'exploitation des vignes de démonstration,

- de questions d’oenologie et de méthodes de vinification,
- de la surveillance et du contrôle de l’exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les produits viticoles,
- de l’élaboration et de l’application de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole au niveau de l’Union Européenne,
- des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

Art. 5.– (1) Le cadre du personnel de l’Institut comprend les fonctions et emplois suivants:

- a) dans la carrière supérieure de l’administration:
 - un directeur
 - des ingénieurs 1ère classe ou ingénieurs-chefs de division ou ingénieurs principaux ou ingénieurs-inspecteurs ou ingénieurs;
- b) dans la carrière moyenne de l’assistant technique viticole:
 - des assistants techniques viticoles;
- c) dans la carrière moyenne de l’administration:
 - des inspecteurs principaux premier en rang ou inspecteurs principaux ou inspecteurs ou chefs de bureau ou chefs de bureau adjoints ou rédacteurs principaux ou rédacteurs;
- d) dans la carrière inférieure de l’administration:
 - des premiers commis principaux ou commis principaux ou commis ou commis adjoints ou expéditionnaires,
 - des premiers commis techniques principaux ou commis techniques principaux ou commis techniques ou commis techniques adjoints ou expéditionnaires techniques,
 - des chefs de brigade dirigeants, des chefs de brigade principaux ou des chefs de brigade ou des sous-chefs de brigade ou des surveillants principaux ou des surveillants des travaux,
 - des concierges surveillants principaux ou des concierges surveillants ou des concierges.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- de rédacteur principal,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint,
- de surveillant principal et
- de concierge

est subordonnée à la réussite d’un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) L’Institut peut occuper des chargés de cours, à titre temporaire, dont l’indemnisation sera fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, des employés, ainsi que des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Lors de l’exécution de travaux d’une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.

(3) Les nominations aux fonctions de directeur, d’ingénieur, d’assistant technique viticole et aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal sont faites par le Grand-Duc; celles aux autres emplois par le ministre.

Art. 6.– (1) Les candidats aux fonctions de la carrière supérieure doivent être détenteurs d’un certificat de fin d’études secondaires luxembourgeois, d’un certificat de fin d’études secondaires techniques luxembourgeois ou d’un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l’éducation nationale. Ils doivent en outre être détenteurs, soit d’un diplôme d’ingénieur agronome, d’ingénieur chimiste ou biologiste, soit d’un diplôme en sciences économiques, ou d’un diplôme équivalent portant sur une spécialité viticole et/ou oenologique. Ces diplômes doivent être délivrés par une université ou une école d’enseignement supérieur après un cycle d’études complet sur place d’au

moins quatre années. Ils doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(2) Les candidats aux fonctions d'assistant technique viticole doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un certificat de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois ou d'un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Ces candidats doivent justifier par ailleurs d'un cycle de trois années d'études à une école viti-vinicole technique supérieure ou universitaire ou équivalente reconnue par le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

(3) Les candidats aux fonctions de surveillant des travaux et de concierge doivent être détenteurs au moins du certificat de fin d'études primaires, ou justifier d'un nombre d'années identiques dans un autre cycle d'enseignement. Ils doivent se soumettre à un examen d'admission au stage. Après l'accomplissement de leur stage, ils sont soumis à un examen d'admission définitive et à un examen de promotion. Toutefois les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen en vue de leur promotion à un grade supérieur à celui de chef de brigade. Les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et des examens de promotion sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- (1) Le point 5° de la section I de l'article 22 est supprimé.
- (2) Au point 8° de la section II de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (3) Le point 15° de la section II de l'article 22 est supprimé.
- (4) Le point 14° de la section VI est supprimé.
- (5) Au point 18° de la section VI de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (6) Au septième alinéa de la lettre a) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (7) A la rubrique 20 p.i. de la lettre c) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (8) A la rubrique I „Administration générale“ de l'Annexe A – Classification des fonctions
 - la mention „Institut viti-vinicole – assistant“ est supprimée au grade 8;
 - la mention „Institut viti-vinicole – assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
 - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est supprimée au grade 15;
 - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est ajoutée au grade 16;
- (9) A la rubrique I – Administration générale de l'Annexe D – Détermination
 - la mention „assistant de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée à la rubrique „carrière moyenne“ au grade 8;
 - la mention „assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
 - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée au grade 15;
 - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est ajoutée au grade 16.

Art. 8.– (1) Les fonctionnaires appartenant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole sont repris dans la carrière de l'assistant technique viticole. A cet effet, ils sont dispensés de la condition de stage et les périodes prestées dans leur carrière antérieure sont bonifiées comme périodes de service intégrales tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, II, point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le traitement des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne sont pas applicables.

(2) Les quatre employés privés, occupés par les Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg sont admis au régime de l'employé de l'Etat dans les carrières suivantes:

- carrière D pour l'employé en service depuis le 2 février 1984,

– carrière B1 pour les autres employés.

L'engagement des quatre employés susvisés est fait par dépassement de l'effectif total du personnel tel qu'il est défini à l'article 17, paragraphe 2, sous a) de la loi budgétaire du 23 décembre 2002.

(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis dans la carrière de l'expéditionnaire. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er mai 1982, au grade 6 le 1er mai 1985, au grade 7 le 1er mai 1988, au grade 8 le 1er mai 1991 et au grade *8bis* le 1er mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

(4) L'ouvrier au service du laboratoire de l'Institut, qui remplit les conditions d'admission à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, peut obtenir, au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition d'avoir à son actif au moins deux années de service à l'Institut, une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il doit avoir subi avec succès un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 9.– La loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole est abrogée, hormis les articles 2 et 6 qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.

Luxembourg, le 11 juillet 2003

Le Président,
Lucien CLEMENT

Le Rapporteur,
Nicolas STROTZ

